

3 – CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE

3.1 Montant de l'aide en capital

L'intervention du Conseil Général consiste en l'octroi d'une aide en capital de 50 % du montant des travaux hors taxes, étant entendu que cette aide est plafonnée.

La subvention est plafonnée à :

- 6 000 € pour toute construction incluant :
 - une structure et charpente bois sans bardages,
 - une structure et charpente bois avec bardages bois,

- 4000 € pour toute construction incluant du bardage bois et excluant tout recours à un bardage métallique partiel.

Les matériaux bois utilisés devront impérativement justifier d'une condition environnementale suivante :

- certification FSC ou PEFC
ET/OU

- hors certification, les matériaux devront justifier impérativement d'une attestation de provenance ; seuls ceux issus de peuplement forestier du département de la Haute Garonne ou de départements limitrophes (départements de la région Midi-Pyrénées, Aude) seront subventionnés.

- 2 300 € pour les serres horticoles et maraîchères : dans ce cas l'aide n'est pas cumulable avec une subvention de France-AGRI-MER (ex-VINIFLHOR).

- 2 000 € pour les autres types de construction y compris pour les constructions bois n'ayant pas de certification PEFC, FSC et/ou ne pouvant justifier de la provenance du bois.

Cette aide peut être cumulable avec le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), selon les conditions définies au sein du règlement d'intervention du Conseil général relatif au PMBE.

3.2 Objet de l'aide

Cette aide porte sur les projets suivants :

- la construction de bâtiments neufs ou à structure d'occasion ;
- les travaux d'extension de constructions existantes ;
- la réalisation de tunnels bâchés ;
- la réalisation de serres horticoles ou maraîchères ;

Pour les activités équestres, les seuls bâtiments pris en compte sont les bâtiments de stockage de fourrage et/ou de matériel.

Toutefois, sont exclus de l'aide :

- les projets dont la surface nette au sol est inférieure à 50 m², sauf pour les élevages avicoles ou cunicoles. Pour ces derniers, la surface totale atteinte par les différentes unités devra être de 50m² minimum,
 - les manèges équestres, selleries et club-house,
 - les rénovations de bâtiments existants, y compris les réfections de toiture,
 - les constructions destinées à la transformation des productions agricoles.

Il est précisé que l'aide portera uniquement sur les bâtiments, locaux et annexes à usage strictement professionnel et que conformément à l'article 6, le bâtiment devra conserver une vocation agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

3.3 Liste des travaux subventionnables réalisés dans le cadre du projet

Sont éligibles au titre de l'aide les travaux suivants :

- la structure de la construction qu'elle soit métallique, maçonnée, en bois ou préfabriquée (fourniture et pose),
- les travaux de terrassements et bétonnages (fondations, chapes...) liés à la construction,
- les murs extérieurs maçonnés en parpaings, briques ou réalisés en bardages métalliques ou bois;
- les isolations des murs et/ou sous toitures;
- les toitures ou couvertures plastiques;
- les évacuations pluviales comprenant les gouttières, descentes et regards.

Dans le cas d'une auto construction, seuls les achats de matériaux seront pris en compte dans le calcul du montant de l'aide.

En revanche, l'achat ou la location d'outils ou d'équipements nécessaires à la réalisation de la construction, de même que le transport et tous les frais annexes liés au chantier ne seront pas subventionnés.

Les aménagements et équipements intérieurs spécifiques à la production ou stockage envisagé ne sont pas pris en compte.

Une exploitation ayant déjà bénéficié d'une aide du Conseil Général au titre des bâtiments agricoles ne peut prétendre à son renouvellement pendant la durée de 10 ans. Pour les constructions incluant du bois, cette durée est ramenée à 5 ans.

Dans le cadre des unités de stockage de chanvre, une exploitation pourra bénéficier d'une nouvelle subvention tous les 5 ans, sous condition que le bâtiment soit effectivement destiné au stockage de chanvre.

4 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces à joindre à l'appui de la demande :

- la fiche de demande complétée,
- le règlement d'intervention paraphé à chaque page, daté et signé en dernière page,
- une attestation d'affiliation à MSA 31 pour l'année en cours,
- un relevé d'identité bancaire,
- un devis estimatif et descriptif des travaux et des matériaux,
- un plan de situation,
- un plan de masse et coupes détaillés et annexés aux documents d'urbanisme mentionnant la nature des matériaux utilisés et les côtes des structures,
- le volet paysager et note descriptive annexée
- le permis de construire accordé ou déclaration préalable faisant figurer la destination agricole du bâtiment,

- une attestation de propriété foncière, ou autorisation du propriétaire pour la construction,
- attestation sur l'honneur relative aux cofinancements et avis attributifs de subvention correspondants ;

Pour les élevages d'équidés, il sera demandé de joindre également les cartes d'immatriculation des équidés présents sur l'exploitation l'année de la demande de subvention, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du demandeur certifiant la détention de 3 reproducteurs femelles.

Si le projet fait également l'objet d'une demande d'aide au titre du PMBE, la demande de permis de construire indiquant la répartition des différentes unités fonctionnelles et leurs surfaces devra être transmise en complément des pièces énoncées ci-dessus.

5 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

Le dossier établi par l'agriculteur assisté d'un conseiller agricole du Conseil Général est adressé au Conseil Général de la Haute-Garonne, Direction de l'Agriculture, du Développement Rural et de l'Environnement – 1, boulevard de la Marquette – 31090 TOULOUSE Cedex 9.

Ce dossier pourra être complété par l'accompagnement technique d'un technicien en charge du programme de plantation de haies afin de permettre une meilleure intégration paysagère de projet par un aménagement végétal approprié.

Le demandeur recevra un accusé de réception attestant que son dossier est complet et pourra à compter de cette date débiter les travaux. Ainsi il est précisé que la date de déclaration d'ouverture de chantier visé par la mairie devra être postérieure à la date de l'accusé de réception émis par le service instructeur.

A noter que cet accusé de réception ne vaut pas attribution de subvention.

Toute demande de pièces ou de renseignements complémentaires restée sans réponse au-delà d'un délai de 6 mois à compter de sa date d'envoi par le Conseil Général sera considérée comme une renonciation à la demande et le dossier sera définitivement clôturé par les services du Conseil Général.

Après instruction par les services du Conseil Général (DADRE), le dossier est présenté à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision définitive.

6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural pendant une période de cinq années à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention.

Dans le cas d'une installation en horticulture ou en maraîchage, l'attestation définitive d'affiliation à la M.S.A. devra parvenir au service instructeur dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision.

Toute construction subventionnée devra conserver une vocation agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

Le Conseil Général devra être informé de toute modification éventuelle du projet avant l'achèvement des travaux. Tout changement d'affectation de la construction pendant une période de 5 ans devra être signalée par courrier au Conseil Général.

Tout demandeur s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et à permettre l'accès de son exploitation aux techniciens en charge des contrôles habilités par le Conseil Général pour toutes les vérifications nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage également à fournir toutes pièces et / ou informations complémentaires au Conseil Général dans les délais demandés.

7 – CONTROLE ET PAIEMENT

7.1 Modalités de versement

Dès réception de la demande par les services instructeurs, un agent habilité du Conseil Général pourra réaliser à tout moment un contrôle sur place, afin de constater le non commencement des travaux.

Le versement s'effectuera en une seule fois à la demande du bénéficiaire qui devra transmettre les justificatifs suivants :

- les factures originales détaillées ou copies conformes à l'original établies au nom, prénom et adresse du demandeur et portant la mention suivante : « certifiées acquittées par *... » (*indiquer le moyen de paiement) », suivie du tampon de l'entreprise et du nom de la personne qui délivre les factures ;
- une attestation de certification FSC, PEFC ou une attestation de provenance du bois (l'attestation de provenance du bois prendra la forme d'une attestation sur l'honneur du demandeur) qui pourra le cas échéant figurer sur la facture ;
- une copie de la déclaration d'ouverture de chantier ; *(si permis construire)*
- une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux signée par l'architecte ou l'agréé en architecture ou à défaut le bénéficiaire de la déclaration préalable ou du permis de construire (cf article R.462-1 du Code de l'urbanisme) ;

*as déclaré (de
de) préalable
si pas de permis*

Le versement de l'aide ne pourra intervenir qu'après régularisation de toutes les demandes de complément formulées par l'administration auprès du bénéficiaire.

A noter que seules les factures postérieures à la date de l'accusé de réception de dossier complet pour le versement de l'aide seront retenues. Les divers modes de paiements devront être conformes à la réglementation monétaire en vigueur.

Après réception et contrôle du Conseil Général des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire, un technicien habilité effectue un contrôle sur place et vérifie la réalisation effective du projet ainsi que sa conformité par rapport au projet initialement déclaré. Le technicien produira à l'issue du contrôle, une attestation justifiant du plafond maximum retenu de la subvention allouée.

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier opéré par l'ordonnateur ou le comptable public, une demande de duplicata des factures pourra être demandée le cas échéant par l'administration auprès des fournisseurs.

Pour les élevages d'équidés, il est précisé qu'une attestation des Haras Nationaux certifiant la présence de 3 reproducteurs femelles au moins l'année de la demande pourra, le cas échéant, être demandée.

7.2 Réduction de l'aide notifiée

L'aide attribuée sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable était réduit du fait :

- de l'attribution au bénéficiaire d'autres aides publiques (Etat, Région ou autres) quelles qu'elles soient, autre que celles déclarée dans le projet présenté,
- et/ou d'un montant final de travaux inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de la subvention départementale.

7.3 Délai de validité de l'aide et remboursement au Conseil Général

Selon le principe de caducité instauré par le Conseil Général, la subvention devra avoir été versée et soldée dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification de la décision attributive de l'aide. Passé ce délai, la décision devient caduque de plein droit.

Le Conseil Général se réserve le droit de vérifier que la vocation agricole est bien respectée dans le délai des 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide

En cas de non respect des dispositions du Règlement, le Conseil Général se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide effectivement versée.

Notamment, dans l'hypothèse où le bien, objet de l'aide, perd sa vocation agricole dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, le bénéficiaire de l'aide devra reverser les sommes perçues au prorata de la différence entre cette durée de 5 ans et le nombre effectif d'années d'activité.

De la même manière, dans le cas où le bénéficiaire cesse son activité professionnelle agricole dans la période de cinq années (à l'exception d'une faillite), le Conseil Général se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide effectivement versée.

Lu et approuvé le (date) :

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC :